

### Les différentes aides à l'apprentissage

Type d'aide	Montant/Etendue de l'aide	Conditions à remplir
<b>Prime à l'apprentissage</b>	<p>Fixé par la région sans pouvoir être inférieur à 1.000 euros par année de formation.</p> <p><b>Notez-le</b> : à titre transitoire, les contrats d'apprentissage conclus avant le 1er janvier 2014 bénéficient de l'ancienne indemnité compensatrice forfaitaire de la région égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au montant de l'ancienne ICF pour la 1re année de formation ;</li> <li>• à 500 euros (1.000 euros si l'entreprise a moins de 11 salariés) pour la 2e année de formation ;</li> <li>• à 200 euros (1.000 euros si l'entreprise a moins de 11 salariés) pour la 3e année de formation.</li> </ul>	Avoir moins de 11 salariés.
<b>Aide supplémentaire de l'apprentissage</b>	Cette aide, versée par les régions, s'élève à 1.000 euros et est versée à l'issue de la période initiale de 45 jours.	<p>Avoir moins de 250 salariés.</p> <p>Il faut également, à la date de conclusion du contrat d'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit ne pas avoir employé d'apprentis depuis le 1er janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;</li> <li>• soit, si un ou plusieurs apprentis sont déjà présents, justifier que le nombre d'apprentis présents est supérieur à celui relevé au 1er janvier de l'année en cours.</li> </ul>

<b>Type d'aide</b>	<b>Montant/Etendue de l'aide</b>	<b>Conditions à remplir</b>
<b>Aide TPE jeunes apprentis</b>	Montant de 1.100 euros par période de 3 mois, pendant 12 mois, soit un maximum de 4.400 euros.	Avoir moins de 11 salariés. Il faut également embaucher, à partir du 1er juin 2015, un apprenti âgé de moins de 18 ans à la date de la conclusion du contrat.
<b>Crédit d'impôt apprentissage</b>	Montant de 1.600 euros (porté à 2.200 euros lorsque l'apprenti est reconnu handicapé ou s'il bénéficie de l'accompagnement personnalisé prévu au profit des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou s'il a signé son contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion).	Accessible aux seules formations de niveau bac + 2 au maximum et à la seule 1re année d'apprentissage.
<b>Aide à la signature du contrat d'apprentissage d'une personne handicapée</b>	L'aide est égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1000 euros pour un contrat de 6 à moins de 12 mois ;</li> <li>• 2000 euros pour un contrat de 12 mois ;</li> <li>• 3000 euros pour un contrat de plus de 12 mois à 18 mois ;</li> <li>• 4000 euros pour un contrat de plus de 18 mois à 24 mois,</li> <li>• 5000 euros pour un contrat de plus de 24 mois à 30 mois ;</li> <li>• 6000 euros pour un contrat de plus de 30 mois à 36 mois ;</li> <li>• 7000 euros pour un CDI.</li> </ul>	Recruter un bénéficiaire de l'obligation d'emploi en CDI ou CDD d'au moins 6 mois
<b>Aide à la pérennisation suite au contrat d'apprentissage d'une personne handicapée</b>	L'aide est égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2000 euros pour un CDI à temps plein ;</li> <li>• 1000 euros pour un CDI à temps partiel supérieur ou égal à 24 heures par semaine ;</li> <li>• 1000 euros pour un CDD supérieur ou égal à 12 mois à temps plein ;</li> <li>• 500 euros pour un CDD supérieur ou égal à 12 mois à temps partiel supérieur ou égal à 24 heures par semaine.</li> </ul>	Recruter un bénéficiaire de l'obligation d'emploi en CDI ou CDD d'au moins 12 mois
<b>Bonus alternants</b>	Réduction d'impôt calculée sur la base du nombre d'alternants compris entre 5 % et 7 %, en multipliant le pourcentage de dépassement des alternants, plafonné à 2 %, par l'effectif annuel moyen de l'entreprise et par un montant de 400 euros.	Compter au moins 250 salariés et embaucher plus de 5 % d'alternants.

<p><b>Exonérations des cotisations patronales et salariales</b></p>	<p>Exonération variant selon l'effectif de l'entreprise et son activité (artisanale ou non).</p> <p><b>Entreprises inscrites au répertoire des métiers ou ayant moins de 11 salariés</b></p> <p>L'Etat prend en charge toutes les cotisations patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle (Sécurité sociale, Pôle emploi, PRO BTP, etc.) à l'exception de la cotisation « accidents du travail ».</p> <p><b>Entreprises non inscrites au répertoire des métiers ou ayant 11 salariés ou plus</b></p> <p>Les cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale (y compris la CSG et la CRDS) sur le salaire de l'apprenti sont totalement prises en charge par l'Etat, à l'exception de la cotisation « accidents du travail ».</p> <p>Les autres contributions (Pôle emploi, FNAL, Transport, retraite complémentaire, etc.) restent dues. Elles sont calculées forfaitairement, en partant du taux légal du SMIC applicable à l'apprenti en fonction de son âge et de son niveau d'étude, après abattement de 11 %, et sur la base de 151,67 heures par mois. Par exception, cette règle ne joue pas pour les cotisations d'assurance vieillesse. Elles sont calculées sur la rémunération réelle versée à l'apprenti et ce depuis les paies de février 2014.</p> <p><b>Notez-le</b> : Dans le cas d'un contrat d'apprentissage à durée indéterminée, ces exonérations ne s'appliquent que pendant la période de formation.</p>	<p>L'exonération joue pour chaque embauche d'apprenti et quel que soit l'effectif de l'entreprise (avec toutefois un champ d'application plus large pour les entreprises de moins de 11 salariés).</p>
---	--	--

**Notez-le** : Depuis le 6 mars 2015, l'embauche sous contrat d'apprentissage en CDI peut ouvrir droit, si les autres conditions sont remplies, à l'aide prévue dans le cadre du contrat de génération.